

Département biodiversité espèces et connaissance
(DBEC)

Poitiers, le 24 avril 2025

Affaire suivie par :
Emilie DEDEBAN
Tél. : 07 64 46 12 98
Courriel : emilie.dedeban@developpement-
durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

DREAL Nouvelle-Aquitaine
UD16-86 - UD16 -UD86
33 Rue Ampere
16440 NERSAC

Nos réf : (GED : 52384)

A l'attention de Brice POULIQUEN

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour le 2ème projet d'extension du site de Lignères à Rouillac (16) – Avis du service patrimoine naturel sur la prise en compte des espèces protégées

Contribution technique de la DREAL/SPN au titre des espèces protégées, transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.

En réponse à votre saisine du 13 mars dernier, vous trouverez ci-après ma contribution concernant le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, présenté par la société Martell & Co et relatif à l'extension du site de Lignères à Rouillac (16).

L'analyse a porté sur les documents intitulés « PJ_4_Etude d impact V2 - COMMUNICABLE.pdf » et « PJ_4_Résumé non technique de l'étude d impact - COMMUNICABLE.pdf. »

Je note que le dossier ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Pour rappel, le Conseil d'État a indiqué, dans son avis du 9 décembre 2022 (n° 463563) que :

- le système de protection des espèces impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes ;
- le pétitionnaire doit obtenir une dérogation à la protection stricte des espèces si le risque que le projet comporte pour ces espèces est suffisamment caractérisé ;
- à ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte ;
- dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

L'ensemble de ces informations doit permettre de conclure sur le niveau de risque induit par le projet et, par voie de conséquence, sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Concernant ce projet, les informations communiquées (étude d'impact et résumé non technique) ne permettent pas, en l'état, de confirmer les conclusions du porteur de projet quant à l'absence de risque d'atteinte sur les espèces identifiées et donc à l'absence de nécessiter de déposer un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées.

En effet, il apparaît que des espèces protégées sont présentes dans l'emprise du projet.

Le risque d'atteinte apparaît en outre caractérisé dans la mesure où le projet va entraîner notamment :

- la destruction de milieux ouverts, habitats favorables à la nidification d'avifaune protégée comme l'Alouette lulu ou l'Oedicnème criard ;
- la destruction d'habitat favorable au repos ou à la reproduction de l'Alyte accoucheur, du Lézard vert et du Lézard des murailles.

De plus, le dossier manque de certaines précisions de protocole et d'analyse, ce qui nuit à l'appréciation de la pertinence des conclusions. Ainsi, le calendrier des inventaires n'est pas présenté dans le dossier (seul est connu la période de prospection d'avril à décembre 2022), les données de localisation et points d'écoute de l'avifaune ne sont pas cartographiées, aucun tableau ne synthétise toutes les espèces identifiées sur l'aire d'étude, les habitats de repos/reproduction par espèce et cortège d'espèces ne sont pas cartographiés ni quantifiés, et les impacts bruts du projet ne sont pas quantifiés (et mis en regard de la surface d'habitat impactée).

Il est également regrettable qu'aucun lien n'ait été réalisé avec l'arrêté de dérogation espèces protégées n°23-2015 pour lequel des espèces ayant fait l'objet de cette dérogation sont également retrouvées sur l'aire d'étude de la 2ème zone visée pour l'extension. Une cartographie juxtaposant les mesures ERC de l'arrêté n°23-2015 et ce nouveau projet d'extension mériterait d'être ajoutée, ce dernier se situant à priori sur un secteur évité en 2015. En effet, page 137 de l'étude d'impact, il est indiqué que le projet d'extension aura pour conséquence la destruction d'une parcelle de vignes et la destruction temporaire de bandes enherbées. Ces bandes enherbées peuvent être considérées comme des habitats de repos et de reproduction d'espèces protégées et ont potentiellement fait l'objet de mesures de gestion en faveur des espèces visées dans l'arrêté n°23-2015. C'est le cas par exemple de l'Azuré du serpolet. De plus, le résultat du suivi faune-flore prescrit à l'article 3 de cet arrêté n°23/2015 nécessite d'être ajouté et analysé pour déterminer l'efficacité, ou inefficacité, des mesures ERC mises en œuvre, permettant par suite de compléter l'analyse et la justification des impacts et impacts cumulés, présenté pour le nouveau projet d'extension.

Enfin, l'analyse des impacts doit s'effectuer en prenant en compte toutes les composantes du projet (installation de la base vie, stockages de matériels, accès au chantier, pistes empruntées par les camions, hors emprise exploitée, pour l'acheminement des matériaux extraits...) et des impacts indirects induits par le projet (impacts cumulés avec la première extension, phénomène d'aversion des espèces pour les habitats limitrophes...) sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats, que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation.

La caractérisation du risque d'atteinte est donc à compléter, préciser et argumenter en ce sens.

Dans ce cadre, le pétitionnaire est invité à se référer aux documents méthodologiques suivants :

Webinaire (octobre 2023) de présentation de la réglementation relative aux espèces protégées et de la mise en oeuvre de la séquence ERC (<https://www-maj.dreal-nouvelleaquitaine.e2.rie.gouv.fr/webinaire-especes-protégees-des-10-et-17-octobre-a14684.html>), ; Guide Nouvelle-Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » dans les projets d'aménagement (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpementdurable.gouv.fr/guide-nouvelle-aquitaine-pour-la-prise-en-compte-a13327.html>).

Ainsi, compte tenu des informations portées à notre connaissance et de ce qui précède, le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées paraît, à ce stade, nécessaire.

Pour rappel : Dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité

Il convient de noter que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme Depobio : <https://depotlegal-biodiversite.naturefrance.fr/> où des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ).

Une assistance en ligne est également à disposition des maîtres d'ouvrage ou des bureaux d'études au mail suivant : assistance.depobio@ofb.gouv.fr. Je vous invite à la solliciter pour toute demande de précision complémentaire.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies, et le récépissé de dépôt afférent transmis au service instructeur, avant le début de la procédure de participation du public.

Il est donc recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe de la demande de dérogation qui serait déposée le cas échéant.

Le SPN reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Directeur régional et par
délégation,



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel